



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°**  
**Dépôt de propane liquéfié de la société ANTARGAZ-FINAGAZ sur le**  
**territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, avec un régime seuil bas**  
**au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement**

*Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, en particulier son point 2.1.3 relatif aux critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement

VU l'arrêté préfectoral n° 00.03912 en date du 11 décembre 2000 autorisant la société ELF ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sur la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/03321 du 11 octobre 2004 ;

VU l'étude de dangers référencée 067689C001 RT P321 001 Révision 3 du 18 octobre 2016

VU le rapport du 30/05/2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT l'abandon de la possibilité d'approvisionnement du dépôt par des wagons ;

CONSIDÉRANT que le dépôt peut induire des accidents de gravité désastreuse et ainsi affecter un nombre de personnes important ;

CONSIDÉRANT que l'acceptabilité du niveau de risque justifiée dans l'étude de dangers susvisée peut être remise en cause par un accroissement faible du nombre de personnes exposées à des effets létaux significatifs pour des phénomènes dangereux dont la gravité actuelle est catastrophique ;

CONSIDÉRANT que la garantie du niveau de maîtrise des risques justifié dans l'étude de dangers susvisée et du non dépassement du seuil Seveso seuil haut, au sens de l'article R511-10 du code de l'environnement, nécessite une organisation de la gestion de la sécurité clairement établie et appliquée de façon fiable ;

CONSIDÉRANT la demande émise par ANTARGAZ-FINAGAZ par lettre DLT/HSE SM/LT – n°084/2018 en date du 24 mai 2018, pour bénéficier d'un allègement de la surveillance des eaux souterraines fondée sur une analyse approfondie réalisée avec le soutien d'un bureau d'étude expert à partir des données de surveillance depuis 2005 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### CHAPITRE 1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4718	2	A	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné)	- 1 réservoir de stockage sous talus de propane de 400 m <sup>3</sup> - 1 réservoir aérien de propane de 2 m <sup>3</sup> de type domestique - 1 réservoir enterré de propane de 2 m <sup>3</sup> de type domestique	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	$50 \leq Q < 200$	t	180 <sup>(1)</sup> dont 175 t dans le RST	t
1414	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de	2 postes de chargement de camions-citernes et 1 poste mixte de chargement/déchargement de camions-citernes, l'ensemble équipé	Régime du stockage de gaz desservi	-	-	2 pompes de GPL liquide de 90 m <sup>3</sup> /h	Débit en m <sup>3</sup> /h

		gaz inflammables soumis à autorisation	de 2 pompes de GPL liquide de 90 m <sup>3</sup> /h unitaire et 1 compresseur de 90 m <sup>3</sup> /h				unitaire et 1 compresseur de 90 m <sup>3</sup> /h	
--	--	--	--	--	--	--	---	--

(1) volume autorisé arrondi à la décade supérieure = (400 X0,85 X0,515 ) +( 2X2X0,85X0,515) + 3 en considérant un taux maximal de remplissage de 85 % et une masse volumique du propane liquéfié de 0,515 t/m<sup>3</sup> et environ 3 t contenu dans les tuyauteries.

**L'établissement relève du régime seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement (ce régime correspond à un régime seveso seuil bas).**

Le dépôt dispose aussi d'un compresseur de propane de 90 m<sup>3</sup>/h, servant au déchargement des citernes mobiles, dont la puissance électrique consommée est de 20 kW.

La réception, l'emportage ou le dépotage de wagons-citernes de gaz de pétrole liquéfié sont interdits.

## CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.2.1.

Les installations du dépôt objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment l'étude de dangers susvisée avec ses annexes, y compris les dossiers d'information du préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R181-46 II du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des 2 arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés, des éventuels arrêtés complémentaires futurs et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3. JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE DES RISQUES – RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

### Article 1.3.1. Révision de l'étude de dangers et complément sur le suivi de la quantité de propane présente sur le dépôt

L'exploitant vérifie chaque année que le niveau de maîtrise des risques justifié dans l'étude de dangers du 18 octobre 2016 susvisée est bien maintenu. En particulier, il réexamine la gravité des phénomènes dangereux dont les effets, y compris les effets indirects par bris de vitres ou projectiles, sortent des limites du site ; pour cela il prend en compte la population présente dans les zones affectées par ces effets ; il tient compte de chaque projet ayant fait l'objet d'une demande officielle auprès de l'autorité administrativement compétente.

L'étude ainsi révisée est envoyée, avant le 31 mars de chaque année, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient, à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des camions entrant et sortant du site (avec leur tonnage en GPL en entrée et sortie) et le relevé de mesure de niveau du RST.

L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 est abrogé.

## CHAPITRE 1.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### **Article 1.4.1. Politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Elle est décrite dans un document tenu à jour et adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après chaque mise à jour.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### **Article 1.4.2. Principes directeurs de la prévention des risques et système de gestion de la sécurité**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures.

Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un **système de gestion de la sécurité** qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système de gestion de la sécurité.

L'exploitant tient, à disposition de l'inspection des installations classées, son manuel décrivant son système de gestion de la sécurité dès qu'il est mis en application.

Ce système de gestion de la sécurité repose sur l'évaluation des risques. Son adéquation est justifiée dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour ce système ; en particulier, ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur ;
- à la suite de modifications organisationnelles notables.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### **1. Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette

formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

## **2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

## **3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système de gestion de la sécurité.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion des équipements mis en place dans l'établissement.

Ces actions permettent a minima :

- le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression des récipients à pression simples et
- pour chaque équipement devant être suivi au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement devant être suivi au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

## **4. Conception et gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de



la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance, ...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, d'analyse de la sécurité des procédés, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité,...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels pouvant impacter l'étude de dangers (modifications organisationnelles au sein du groupe auquel appartient l'établissement et ayant un impact sur la gestion de la sécurité de l'établissement, modifications organisationnelles au sein de l'établissement, modification des postes de travail, modification des charges de travail, ...). Ces dispositions sont également applicables aux impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques. Des modalités de gestion de modifications provisoires (changements organisationnels suite à une ou plusieurs absences, modifications provisoires d'automatismes, modification provisoire d'un seuil de sécurité, ...) sont définies.

## **5. Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 10.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2004 est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

La dernière phrase de l'article 10.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2004 est abrogée.

## **6. Gestion des anomalies**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Toute situation de fuite ou épandage d'un produit dangereux au niveau d'une installation susceptible de générer un accident majeur, de constat d'indisponibilité totale ou partielle d'un élément d'une MMR, de déviation d'un paramètre de sécurité (pression, température, débit, ...) au-delà de son domaine normal d'exploitation doit être considérée comme une anomalie ou défaillance devant être enregistrée et gérée selon les dispositions du présent article; d'autres critères de recensement des anomalies ou défaillance pourront utilement être définis, notamment sur la base du retour d'expérience d'exploitation.

Les analyses des anomalies ou défaillances ayant constitué un affaiblissement significatif du niveau de sécurité ou qui aurait pu constituer un tel affaiblissement font l'objet d'une analyse approfondie avec recherche des causes profondes, y compris celles relatives au management de l'établissement voire

du groupe auquel appartient l'établissement et examen du retour d'expérience disponible, notamment pour identifier des éventuels faits récurrents et significatifs pour la sécurité qui n'avaient pas été décelés auparavant.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## **7. Surveillance des performances**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour surveiller la performance de son système de gestion de la sécurité (SGS) en vue de garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

## **8. Audits et revues de direction**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par les audits.

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés. Elle intègre aussi les éléments dont dispose ANTARGAZ-FINAGAZ, au moment de la réalisation de la revue de direction, sur les événements relatifs aux transports de matières dangereuses venant sur le site ou partant du site et présentant un intérêt pour la maîtrise des risques du site en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.

Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 1.3.1.

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 est abrogé.

#### **Article 1.4.3. Éléments importants destinés à la prévention des accidents**

L'exploitant prend des dispositions nécessaires pour garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

Pour chacune des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur, l'exploitant effectue une analyse de sa performance de façon méthodique pour garantir l'accomplissement de sa (ses) fonction(s) de sécurité, notamment sa disponibilité, sa testabilité, sa maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

L'exploitant établit un document exposant la liste des MMR, en faisant notamment apparaître les MMR qui permettent d'exclure certains phénomènes dangereux pour la détermination des aléas qui ont été pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation. Cette liste est tenue à jour, notamment suite à la finalisation de chacun des compléments à l'étude de dangers ou de toute autre analyse de risque. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste des MMR comprend notamment :

- le mur édifié en limite Sud du dépôt pour éviter qu'une accumulation de gaz sur le parking de la société voisine ne puisse induire des effets d'explosion supérieurs à ceux induits par les autres phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site - La hauteur de ce mur par rapport au niveau du terrain, côté dépôt, est d'au moins 3,50 mètres,
- le Coupleur Intelligent Sécurité Camion (CISC) au poste de déchargement des camions, dispositif permettant l'asservissement de la fermeture des clapets de fond du camion à l'alarme générale du site ou tout autre dispositif permettant de réaliser la même fonction.

L'exploitant identifie les éléments nécessaires pour garantir l'accomplissement des fonctions de sécurité correspondants aux MMR identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Comme la liste des MMR, la liste de ces éléments est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Ces 2 listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un suivi rigoureux.

Parmi ces éléments nécessaires à la sécurité, les caractéristiques des éléments techniques en sont définies. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments nécessaires pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Pour les autres éléments (moyens humains, organisationnels, etc.), des procédures sont mises en place pour garantir leur efficacité, leur disponibilité, leur testabilité, leur maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

#### **Article 1.4.4. Équipements sous pression**

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression des récipients à pression simples, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 1.4.5. Circulation dans l'établissement et contrôles des camions avant l'entrée sur le dépôt**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces règles intègrent les dispositions à appliquer, par les camions de transport de GPL venant charger ou décharger du propane sur le dépôt ou partant du dépôt après leur chargement



ou déchargement, pour les arrêts ou stationnements à l'entrée du site.

L'exploitant met en place une organisation destinée à garantir que le conducteur de chaque camion de transport de GPL entrant sur le dépôt inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit afin de maîtriser le risque d'initiation d'un incendie par son camion (détection de causes d'incendie telles que : échauffement important au niveau des essieux, échauffement important ou début d'incendie dans le compartiment du moteur, ...). Cette organisation comporte notamment des contrôles donnant lieu à des comptes-rendus écrits. Un document interne fixe les règles à appliquer en cas de constat d'écart à cette exigence d'inspection de l'état du camion.

Aucun stationnement de camions de transport de GPL (gaz de pétrole liquéfié) n'est autorisé à l'intérieur du site.

Il est interdit de réceptionner des camions gros porteurs contenant une quantité de propane supérieure à 24 t.

Il est interdit de réceptionner un camion gros porteur si le taux de remplissage du réservoir sous talus est supérieur à 73 %.

#### Article 1.4.6. Protection contre la foudre

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 est abrogé.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### Article 1.5.1. Arrêtés et circulaires ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

Dates	Textes
20/11/17	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (déchets)
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.6. SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 1.6.1. Suivi de la qualité des eaux souterraines

Dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, le paragraphe 5.3 « Suivi des sols et de la nappe phréatique » et dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004, le texte du point d) sont remplacés par :

#### 5.3 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les piézomètres PZ1 à PZ9 (hors PZ4) installés sur son site et de faire réaliser, une fois par an :

- une mesure de niveau piézométrique sur les piézomètres PZ1 à PZ9, hors PZ4 pour la réalisation d'une carte piézométrique,
- un prélèvement d'eaux souterraines sur l'ouvrage PZ5 (amont) et les ouvrages PZ2 et PZ7 (aval) avec l'analyse des hydrocarbures totaux (HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et CAV (composés aromatiques volatils) pour ces 3 ouvrages.

L'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois après les prélèvements d'eaux, le rapport des mesures et analyses mentionnées ci-dessus avec ses commentaires et propositions d'actions en cas de constat d'évolution négative notable.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent

arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation par la société ANTARGAZ-FINAGAZ de son dépôt de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, avec un régime seuil bas au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société ANTARGAZ-FINAGAZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ANTARGAZ-FINAGAZ.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne et peut y être consultée.

### CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

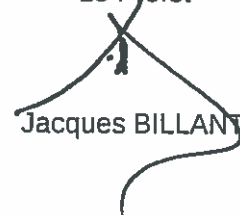
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Cournon d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le

**10 JUIL. 2018**

Le Préfet

  
Jacques BILLANT

